

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2075

présenté par
M. Benoit

à l'amendement n° 1056 de M. Simian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:**

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Il est tenu de s'installer »

les mots

« Son conventionnement à l'assurance maladie est subordonné à son installation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement précise et encadre l'incitation à exercer la médecine libérale en zone sous-dotée.

Il s'appuie sur un véritable conventionnement sélectif : le conventionnement des nouveaux médecins serait ainsi conditionné à leur installation dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, définie par l'ARS.

Une telle mesure est à même de répondre enfin à la désertification médicale.